

Protection arbres sur
Wavre

386-1-711-4
des. 711-4

PROVINCE de BRABANT
ARRONDISSEMENT de NIVELLES
VILLE de WAVRE



SERVICE du SECRETARIAT
M.G./F.G./J.W.
S.P. 15

Extrait du Registre aux délibérations
du Conseil communal

Séance du 3 mai 1977.

Présents : MM. HULET, Bourgmestre-Président ; GILLARD, Mme BONIFACE-DELOBE, MM. AUBECQ, HANNON et KALIN, Echevins ; RANS, ~~EXX~~, MOUCHENIER, ~~FABRIE~~, DEBROUX, RAUCENT, RIGA, NOËL, HOURDEAU, VANPEE, DE RAEDT, ~~DEBEC~~, LIBOUTON, Mme PIERQUIN-REMACLE, MM. ROLLIN, VANHELWEGEN, HUBERT, LAHY et de HALLOY de WAULSORT / Conseillers : GREGOIRE, Secrétaire communal, et Mme BONCK,

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles 64, 71, 75 de la loi communale ;

Vu la loi du 29 mars 1962, organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois des 22 avril 1970, 22 décembre 1970 et 25 juillet 1974 et spécialement ses articles 59, 60, 61, 64 et 66 ;

Vu l'arrêté de M. le Ministre des Travaux Publics, en date du 31 janvier 1975, attribuant compétence à certains fonctionnaires et agents pour constater les infractions aux dispositions de la loi du 29 mars 1962, susvisée ;

Considérant que le Conseil communal peut édicter des règlements sur les bâtisses ;

Considérant que ces règlements peuvent concerner les plantations ;

Considérant que les délibérations des conseils communaux adoptant ou modifiant leurs règlements sur les bâtisses sont soumises à l'avis de la Députation permanente et à l'approbation du Roi ;

Considérant que la protection de l'environnement implique la conservation des espaces verts et des arbres ;

D E C I D E :

Article 1er. - Le projet de règlement relatif à la protection des arbres sur le territoire de la commune de Wavre, tel qu'il est joint à la présente délibération, est approuvé.

Art. 2. - La présente délibération, accompagnée du texte du règlement susvisé, sera transmise, en double expédition, à M. le Gouverneur de la province de Brabant, afin d'être soumise aux avis et approbation des autorités compétentes.

577
A.G.

Article 1er. - Nul ne peut sans autorisation préalable, écrite et formelle du Collège des Bourgmestre et Echevins,

1. supprimer ou réduire des espaces, jardins, jardinets ou parcs affectés à la végétation ;
2. abattre des arbres à haute tige, isolés, groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

L'abattage des peupliers d'alignement n'est pas soumis à l'autorisation.

Art.2. - Un arbre à haute tige est, dans le cadre de ce règlement, tout résineux qui a un contour de tronc d'au moins 0,30m. à une hauteur de 1,50m. ou tout feuillus qui a un contour d'au moins 0,40m à 1,50m du sol ;

Art.3. - Les bois et forêts soumis au régime forestier, de même que les arbres fruitiers ne tombent pas sous l'application de ce règlement ;

Art.4. - Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut assortir la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1, de conditions ayant trait à la replantation et exiger le dépôt de garantie de la part du demandeur ;

Art.5. - Toute infraction aux dispositions du présent règlement est passible des sanctions prévues à l'article 64 de la loi du 29 mars 1962, organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme.

Art.6. - Les arbres qui ont été replantés en application des prescriptions de l'article 4 ne peuvent, sans autorisation préalable, écrite et formelle du Collège Echevinal, être abattus ou freinés dans leur croissance, même si leur gabarit est inférieur au prescrit de l'article 2.

Art.7. - Indépendamment des officiers de police judiciaire et des fonctionnaires et agents des Eaux et Forêts, les fonctionnaires et agents repris à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1975, attribuant compétence à certains fonctionnaires et agents pour constater les infractions aux dispositions de la loi organique de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, en exécution de l'article 68 de la loi précitée, peuvent, verbalement et sur place, donner l'ordre de suspendre les travaux quand ils constatent que ceux-ci ne sont pas en concordance avec l'autorisation délivrée. Sous peine de nullité l'ordre d'arrêt des travaux doit être confirmé dans les cinq jours par le Bourgmestre ou par le fonctionnaire délégué de l'administration de l'Urbanisme et de l'aménagement du territoire lorsque l'ordre verbal d'arrêt a été donné par un des agents cités à l'arrêté ministériel du 31 janvier 1975.

BRABANT

LE de WAVRE



OBJET :

Extrait du Registre aux délibérations du
Conseil communal

Séance du 3 mai

1977.

Délibéré en séance publique, à Wavre, le 3 mai 1977.

Par le Conseil :
LE SECRETAIRE COMMUNAL,
sé. M. L. GREGOIRE.

LE BOURGMESTRE,
sé. R. HULET.

POUR EXPEDITION CONFORME,
WAVRE, LE

Par le Collège :
LE SECRETAIRE COMMUNAL,

LE BOURGMESTRE,

